



Arrêt

n° 214 369 du 20 décembre 2018
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue des Trois arbres 62/32
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. BIBIKULU loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} juillet 2010, sous le couvert d'un visa valable jusqu'au 1^{er} octobre 2010.

1.2. Le 20 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 23 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 99 366 du Conseil de céans, prononcé le 21 mars 2013.

1.4. Le 17 avril 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 18 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

L'exécution de cette décision a cependant été suspendue par le Conseil de céans, statuant selon la procédure d'extrême urgence, aux termes de l'arrêt n° 101 216 du 19 avril 2013.

A la suite de cette décision, la partie défenderesse a transmis la demande d'asile de la requérante au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.5. Par courrier daté du 22 mai 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 23 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 127 262 du 22 juillet 2014.

1.6. Le 5 février 2015, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, statuant sur la demande d'asile visée au point 1.4., a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 150 557 du 10 août 2015.

1.7. Le 12 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 158 762 du 17 décembre 2015.

1.8. Par courrier daté du 23 juillet 2015, transmis à l'administration communale de Ganshoren le 8 juillet 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 31 janvier 2018, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, statuant sur la demande d'asile visée au point 1.4., a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.10. Le 5 juillet 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.8.. Cette décision, notifiée à la requérante le 20 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, son séjour en Belgique d'une durée de plusieurs années et son intégration (volonté de travailler, attaches familiales et sociales en Belgique, cours de français et de néerlandais). Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 01.07.2010 munie d'un visa et était autorisée au séjour jusqu'au 01.10.2010. Le 23.01.2013, l'intéressée a introduit une demande d'asile clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 21.03.2013. Le 23.03.2013, l'intéressée a introduit une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 qui a fait l'objet d'une décision de désistement prise le 04.08.2016. Le 27.05.2013, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux qui a été déclarée irrecevable le 23.09.2013. Le 31.01.2018, la seconde demande d'asile en date du 17.04.2013 est clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. Depuis lors, l'intéressée est en séjour illégal sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

En ce qui concerne les relations sociales et les autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut donc valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2014, n°134.749).

L'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne (en partie illégalement) depuis plus de 7 années, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu plus de 41 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue.

Quant au fait d'avoir suivi des cours de français et néerlandais, soulignons que l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445).

En ce qui concerne le long délai de traitement de sa seconde demande d'asile, rappelons que d'une part, l'écoulement d'un délai même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour, et d'autre part, que l'ancien article 9alinéa 3 donnait au Ministre de l'Intérieur la faculté, et non l'obligation, d'accorder un séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la loi n'imposait au Ministre aucun délai dans lequel une réponse devait être donnée à une telle demande. (C.C.E., arrêt n° 53.506 du 21.12.2010). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée pour justifier une régularisation de séjour.

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale (sœur de nationalité belge et attaches sociales), notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention précitée, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales, familiales et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, à l'appui de la présente demande, le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, craignant de subir « un traitement inhumain et dégradant de la part des autorités turques en cas de retour » en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande d'asile. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit un article tiré du site internet de l'association « Centre Europe-Tiers Monde Cetim » datant 03.07.2014. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet élément comme étant de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, l'intéressée ne démontre pas valablement en quoi elle est concernée par l'application de cet article. Rappelons que la charge de la preuve repose sur l'intéressée. De fait, « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique

à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Notons encore que les craintes alléguées ont déjà été invoquées lors de ses deux demandes d'asile, lesquelles ont fait l'objet d'une décision négative prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 21.03.2013 et par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 31.01.2018. Par conséquent, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Dès lors, en l'absence de tout élément concret, pertinent et récent justifiant ses dires à ce propos, ces éléments ne peuvent pas constituer un motif de régularisation de séjour.

Concernant l'invocation de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, rappelons qu'il est loisible à l'intéressée d'introduire le/les recours(s) qu'elle juge (ra) approprié (s), sans toutefois négliger le fait que le législateur a établi une distinction entre des recours qui sont suspensifs et ceux qui ne le sont pas. En outre, au besoin, elle pourra toujours se faire représenter par son conseil. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation de séjour sur place.

In fine, l'intéressée évoque, comme motif de régularisation de sa situation administrative, sa situation professionnelle. L'intéressée invoque « la création de la société [M.] depuis septembre 2010 immatriculée au Moniteur belge avec sa sœur ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressée produit une preuve de paiement de ses cotisations sociales en date du 10.06.2014. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et la création d'une société n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour. En effet, l'intéressée ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut donc constituer un motif de régularisation sur place.

A[u] vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité, ainsi que de « l'erreur d'appréciation » et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle développe un exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, et reproche à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision, dès lors qu'elle aurait omis « de préciser les raisons pour lesquelles, les circonstances évoquées par la requérante ne peuvent pas être considérées comme exceptionnelles ». Elle soutient que « les circonstances évoquées par la requérante sont exceptionnelles dans la mesure où elles ne lui fournissent pas les raisons de séjourner plus de trois mois dans le territoire belge » et que « Bien au contraire, elles justifient les raisons pour lesquelles la demande formulée par la requérante ne peut être faite dans son pays d'origine ». Elle rappelle les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.8., et reproche à la partie défenderesse de « se perd[re] dans des considérations illogiques, lorsqu'elle méconnaît catégoriquement le fait que des raisons d'intégratio[n] social[e] et professionnell[e] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et ne peuvent par conséquent pas ouvrir droit au séjour », soutenant que « la requérante estime que ces dits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer « pourquoi dans le présent cas, les éléments précités ne peuvent pas justifier une régularisation dans le chef de la requérante ».

Elle conclut sur ce point en invoquant l'enseignement de l'arrêt n° 75 210 du Conseil de céans.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle développe des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, et soutient qu' « en enjoignant [à] la requérante de quitter le territoire malgré l'existence d'une vie familiale en Belgique, il y a sans nul doute ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ». Elle souligne que « Quant à l'ampleur de l'atteinte, il en ressort que la décision attaquée vise une séparation des membres de la famille », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « eu le souci de ménager un juste équilibre entre la décision prise et la vie privée et familiale du requérant [sic] », dans la mesure où « sa motivation ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique ». Elle affirme que « Le rapatriement de la requérante en Turquie est de nature à causer un préjudice très important, ce qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi », et s'appuie à cet égard sur l'arrêt n° 121 979 du Conseil de céans.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel qu'en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, le conseil relève que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. A titre liminaire, s'agissant des griefs reprochant à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir expliqué en quoi les éléments invoqués par la requérante dans sa demande visée au point

1.8. ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont manifestement dirigés contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, force est de relever que l'acte attaqué dans le cadre du présent recours est une décision rejetant une telle demande, laquelle a, nécessairement, été considérée comme recevable au préalable par la partie défenderesse. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses griefs à cet égard.

3.1.3. Pour le reste, le Conseil observe que l'acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'intégration alléguée de la requérante en Belgique, du suivi de cours de langues, du délai de traitement de sa demande d'asile, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la présence d'une sœur, de nationalité belge, de la requérante en Belgique, de ses attaches sociales, de l'invocation des articles 3 et 13 de la CEDH, et de la situation professionnelle de la requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle affirme que « la requérante estime que ces dits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour », et à énumérer ceux-ci, se borne, en définitive, à prendre le contrepied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le grief tiré d'une motivation insuffisante et portant que la partie défenderesse se serait contentée d'écarter les éléments susvisés « sans fournir la moindre explication compréhensible » à cet égard, n'est pas sérieux.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 75 210 du Conseil de céans, force est de constater que cet arrêt, ainsi que le relève la partie requérante elle-même, sanctionne une décision de la partie défenderesse dans laquelle celle-ci avait examiné la demande qui lui était soumise « exclusivement au regard des critères 2.8. A et B de l'instruction [du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa* 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] », laquelle instruction a été annulée par le Conseil d'Etat. Le Conseil observe cependant que l'acte attaqué en l'espèce ne se réfère nullement à ladite instruction, en telle manière que l'invocation de l'arrêt précité, et le grief portant que « la décision querellée n'est pas suffisamment ni adéquatement motivée eu égard au large pouvoir d'appréciation conféré à la partie [défenderesse] par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » apparaissent totalement dénués de pertinence.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la décision attaquée, ainsi que relevé sous le point 3.1., que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante comme étant constitutifs de sa vie privée et familiale, notamment la présence de la sœur de la requérante en Belgique et les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence. Or, force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que « [l]a motivation [de l'acte attaqué] ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique », sans autre précision concrète quant à la « situation particulière » de la requérante. Ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas concrètement la motivation précitée.

Par ailleurs, le Conseil observe que la décision querrelée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, en telle manière que les allégations portant qu'« en enjoignant [à] la requérante de quitter le territoire malgré l'existence d'une vie familiale en Belgique, il y a sans nul doute ingérence [dans sa vie privée et familiale] » et que « Le rapatriement de la requérante en Turquie est de nature à causer un préjudice très important » sont inopérantes.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 121 979 du Conseil de céans, force est d'observer que ledit arrêt se réfère à une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), et non,

comme en l'espèce, à une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. Partant, le Conseil n'aperçoit la pertinence de l'arrêt précité en l'espèce.

3.2.3. S'agissant ensuite spécifiquement de la vie familiale alléguée, à supposer que la partie requérante ait entendu invoquer, à cet égard, la présence en Belgique d'une sœur de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de rencontrer le motif de l'acte attaqué selon lequel « [...] cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention précitée, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" [...] ». Il observe également que la partie requérante n'établit nullement que le soutien de sa sœur serait nécessaire à la requérante, et que, partant, celle-ci se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la requérante et de sa sœur.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale de la requérante en Belgique avec sa sœur, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

3.2.4. S'agissant de la vie privée alléguée, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision selon lequel, en substance, les liens sociaux de la requérante en Belgique, ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Surabondamment, le Conseil renvoie au raisonnement tenu ci-dessus et constate, d'une part, qu'il n'y a à ce stade la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée alléguée par la partie requérante, et d'autre part, qu'en tout état de cause, cette dernière ne démontre nullement l'existence d'obstacle à la poursuite de la vie privée évoquée, ailleurs que sur le territoire belge.

3.2.5. Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY